

| | | | | | | | | |
|-------|------|----|---|---|---|---|---|---|
| NOR : | ENVU | 92 | 0 | 0 | 0 | 4 | 5 | D |
|-------|------|----|---|---|---|---|---|---|

DECRET du 05 JUIN 1992

Portant classement parmi les sites du département du GARD de l'ensemble formé par le sanctuaire Notre-Dame-de-Grâce, la colline sur laquelle il s'érige et par leurs abords, sur la commune de ROCHEFORT-DU-GARD.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5-1, 7, 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 6 juillet 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de l'ensemble formé à Rochefort-du-Gard par le sanctuaire Notre-Dame-de-Rochefort, la colline sur laquelle il s'érige et par leurs abords ;

VU l'instance de classement, en date du 13 juillet 1989, prise par le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 2 février 1990 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

.../...

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Gard en date du 6 avril 1990 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 26 septembre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par le sanctuaire Notre-Dame-de-Grâce, la colline sur laquelle il s'érige et par leurs abords présente un intérêt général, au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé, en raison de son caractère pittoresque et légendaire ;

DECRETE :

de quelle section ?

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département du Gard, le site formé par le sanctuaire Notre-Dame-de-Grâce, la colline sur laquelle il s'érige et par leurs abords sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-DU-GARD et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000e et au plan cadastral annexés au présent décret, et comprenant les parcelles n°s 358, 359, 361, 362, 363, 368, 1430, 1431, 1432 et 1433 et la partie de la voie communale n° 8, incluse dans l'ensemble de ces parcelles.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Gard et au maire de la commune de ROCHEFORT-DU-GARD.

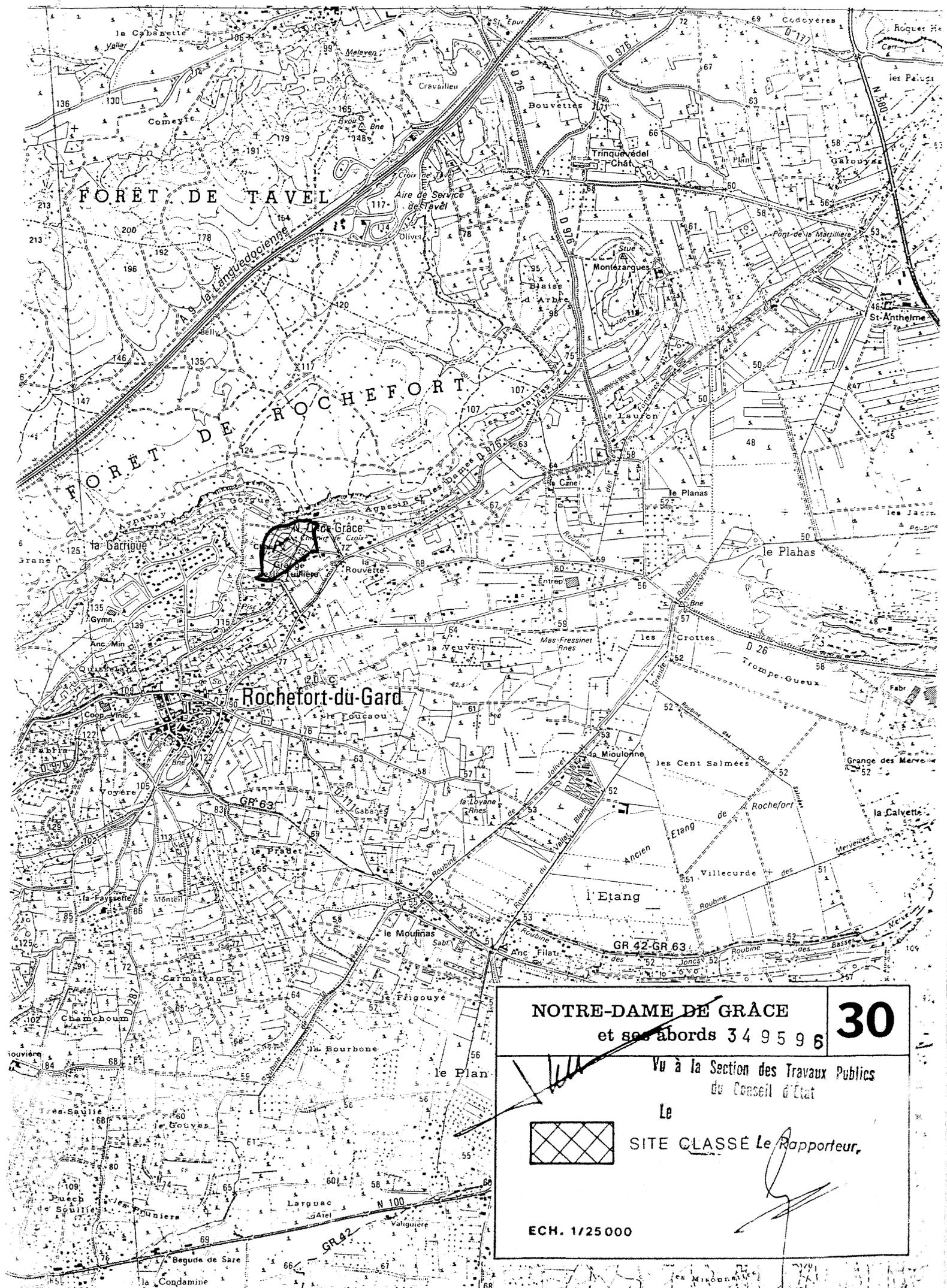
ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

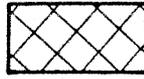
Fait à Paris, le 05 JUIN 1992

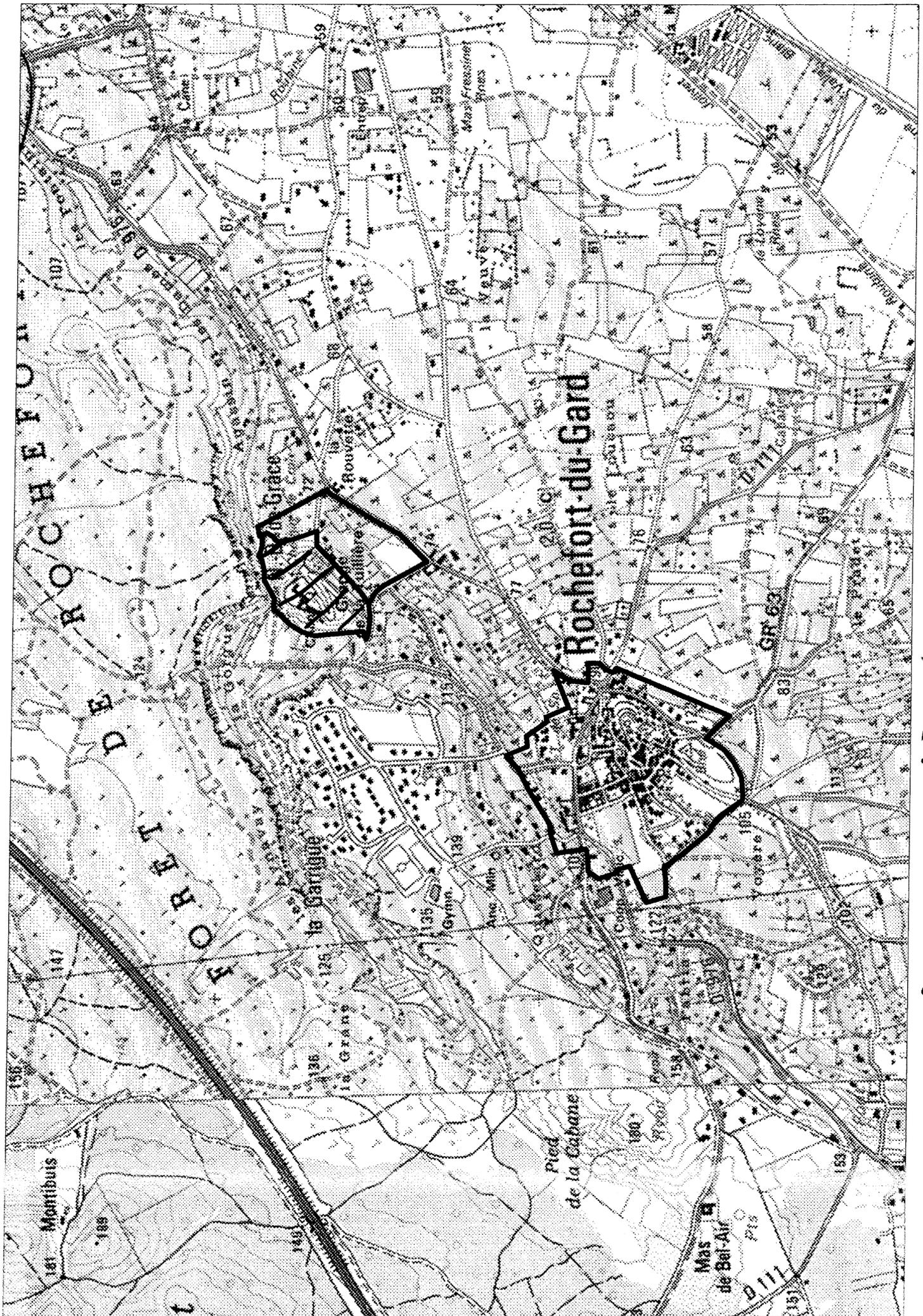
Pierre BEREGOVY
Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Ségolène ROYAL



| | | |
|---|--|---|
| <p>NOTRE-DAME DE GRÂCE et ses abords 3 4 9 5 9 6</p> | | <p>30</p> |
| <p>Vu à la Section des Travaux Publics du Conseil d'Etat</p> | | |
| <p>Le</p> | | <p>SITE CLASSÉ <i>Le Rapporteur,</i></p> |
| <p></p> | | |
| <p>ECH. 1/25 000</p> | | |



SC de ND de Grão (SC : 5.06.1942)